

07/

Département de l'INDRE-&-LOIRE  
Arrondissement de CHINON  
Canton de BOURGUEIL  
Commune de GIZEUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 4 mars 2014

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Nombre de conseillers en exercice : 10  
Nombre de présents : 9  
Nombre d'absents : 1

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

12 MAI 2014

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
(Loi du 2 Mars 1992)

L'an deux mil quatorze, le 4 mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par convocation écrite en date du 27 02 2014, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Gizeux sous la présidence de M. Thierry BEAUPIED, Maire.

Présents : Joël PERROUX - Géraud de LAFFON - Marylène LOISEAUX - Patrick ROBINEAU - Odette RENOUX - Jean-Pierre DEVERS - Jacques BRUERE - Mireille BEAUPIED.  
Absent, excusé : Patrick NEVOIT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU.

Le DPU permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'intérieur d'un périmètre déterminé.

Il précise l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption sur les zones nécessaires au développement du bourg, sa densification et son renouvellement : réalisation de nouvelles zones d'habitation, réaménagement des îlots anciens, création ou extension d'équipements publics, aménagements de liaisons piétonnes, sécurisation de carrefours...

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'instituer un DPU sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU afin de permettre :

- l'aménagement de nouveaux quartiers,
- la restructuration urbaine de certains espaces,
- l'aménagement de liaisons douces, de carrefours, d'espaces publics,
- la réhabilitation de logements en centre-bourg,
- l'adaptation de l'offre en équipements (création ou extension d'équipements existants),
- l'accueil d'activités économiques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré et mise au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones urbaines et à zones à urbaniser du PLU, tel qu'il figure au plan annexé à la présente délibération,
- précise que le DPU sera exercé par la commune,
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que besoin le droit de préemption conformément à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière.

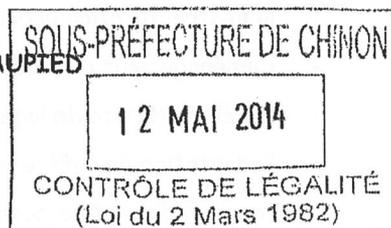
Une copie de la délibération et des plans annexés sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- à Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
- au greffe du tribunal de grande instance.

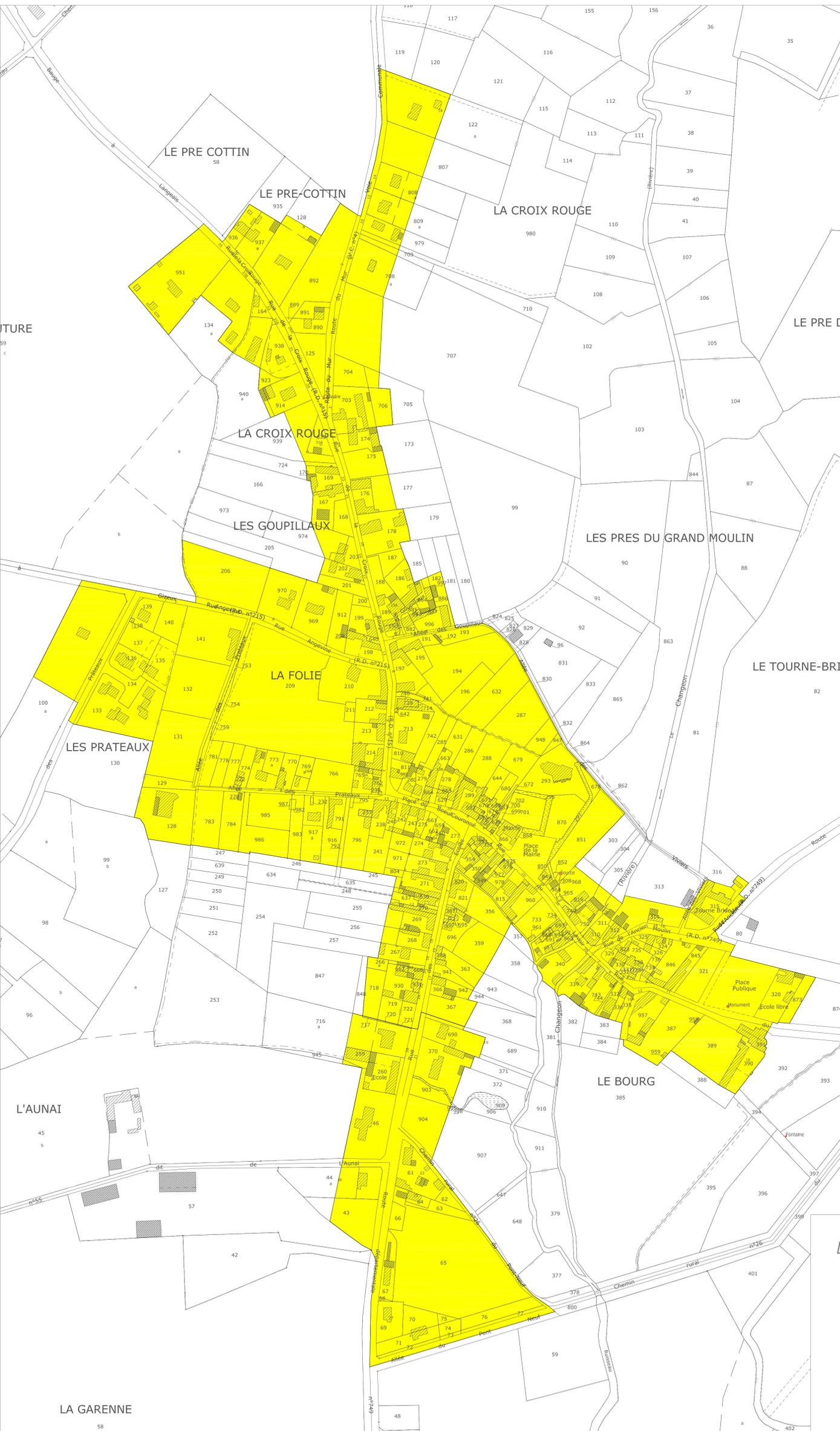
Par ailleurs une copie sera également adressée au service instructeur de l'unité territoriale de la Direction Départementale des Territoires.

Le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire après que le PLU soit lui-même devenu exécutoire et que la présente délibération aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.



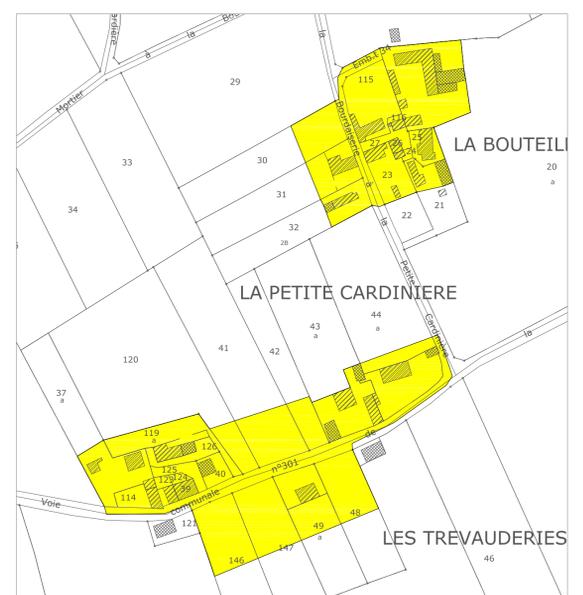
Le bourg (plan ci-dessous)



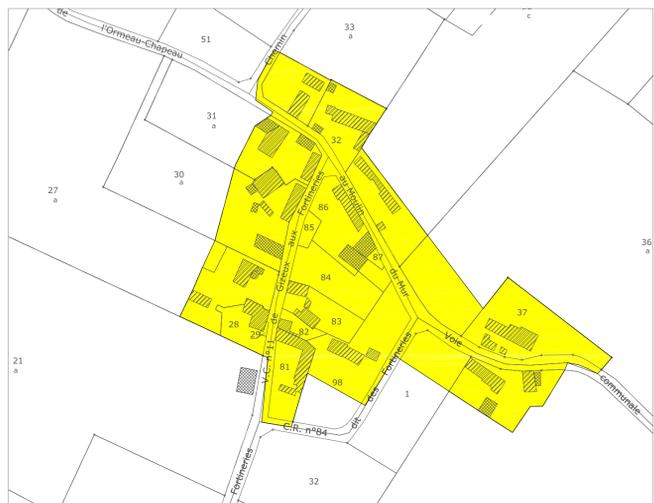
 Périmètre du Droit de Préemption Urbain

Source du fond de plan :  
Direction Générale des Impôts - Cadastre.  
Droits réservés - 2011

Secteur de la Bouteillerie  
(plan ci-dessous)



Secteur des Fortineries (plan ci-dessous)



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

PLAN  
LOCAL  
D'URBANISME

ÉLABORATION

Commune de  
GIZEUX

Réalisation  
  
\* rue du Prieur  
37140 BOURGUEIL  
Tél. : 02 47 95 57 06  
Fax. : 02 47 95 57 16  
Mail : contact@urbanism.fr

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal en date du 04 mars 2014  
instaurant le Droit de Préemption Urbain  
Le Maire,  
Thierry BEAUPIED  
  


Echelle  
1 / 2 000°

Périmètre du Droit de Préemption  
urbain

6.5